

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 24 octobre 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-10-12

Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) à PONTCHARRA

Mise à jour du classement des activités du site

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) sur le site de son usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée dans la zone industrielle de Pré Brun sur la commune de PONTCHARRA, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014318-0064 du 14 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 juillet 2018, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 25 juin 2018 sur le site de l'UIOM du SIBRECSA à PONTCHARRA ;

VU la lettre du 4 septembre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le tableau de classement des installations classées exploitées par le SIBRECSA sur le site de l'UIOM implanté sur la commune de PONTCHARRA, compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 modifié susvisé, notamment afin de prendre en compte le passage de certaines rubriques 1000 en 4000 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le tableau de classement des activités du site visé à l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°2011350-0038 du 16 décembre 2011 modifié susvisé, réglementant notamment le fonctionnement des installations exploitées par le Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA) (siège social : 95 avenue de la Gare – BP 49 – 38530 PONTCHARRA) sur le site de son usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) implantée dans la zone industrielle de Pré Brun sur la commune de PONTCHARRA, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Traitement par incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains.	<p style="text-align: center;">1 four de 3 t / h</p> <p style="text-align: center;">pour un PCI moyen des déchets incinérés de 8,8 GJ/t :</p> <p style="text-align: center;">capacité nominale : 20 000 t/an puissance thermique nominale : 7,33 MW Capacité de stockage des déchets = 720 m³ (volume en eau)</p>	<p>2771 (décret du 13 avril 2010)</p>	A

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Installations de combustion fonctionnant au FOD	Puissance thermique = 4,5 MW ✓ brûleur d'allumage = 4 MW ✓ brûleur d'appoint = 0,5 MW	2910-A-2	DC
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipement frigorifique de production électrique Capacité totale de fluide de l'installation : 5 000 kg	4802-2-a	DC
Dépôt de liquides inflammables : ✓ fioul domestique ✓ gaz oil	Capacités de stockage : 10 m ³ 1,2 m ³	4734	NC
Stockage et maturation des mâchefers produits par le site	Volume de mâchefers stockés = 4230 m ³	Pour mémoire	
Installations de compression d'air	Puissance absorbée = 60 kw (2 x 30 kw)	Pour mémoire	

A : Autorisation ; **DC** : Déclaration avec contrôle périodique ; **D** : déclaration ; **NC** : Non classé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PONTCHARRA et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PONTCHARRA pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de PONTCHARRA sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIBRECSA et dont copie sera adressée au maire de PONTCHARRA.

Fait à Grenoble, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

Signé Annick SCHWARZ